



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

15 MARS 1995

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION CONCLU
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA VALLEE D'AOSTE,
SIGNE A AOSTE LE 3 FEVRIER 1994

EXPOSE DES MOTIFS

La Vallée d'Aoste est constituée en région autonome, dotée de la personnalité juridique dans le cadre de l'unité politique de la République italienne une et indivisible.

La Région de la Vallée d'Aoste bénéficie d'un statut spécial au même titre que quatre autres Régions italiennes.

L'organisation régionale en Italie repose sur des principes communs, mais une différence fondamentale existe entre les Régions à statut spécial et les Régions ordinaires.

Il faut souligner ici que seules les Régions à statut spécial furent mises en place en 1946 et 1963 et il a fallu attendre 1970 pour que les Régions ordinaires, au nombre de 15, deviennent une réalité. Le statut spécial ayant été donné en priorité à la Sicile (1946), à la Vallée d'Aoste, à la Sardaigne, au Trentin (1948) et enfin au Frioul-Vénétie. Cette dernière Région, dont une partie du territoire faisant l'objet d'un conflit de souveraineté avec la Yougoslavie, fut d'abord érigée en Région de droit commun et ne reçut le statut spécial qu'en 1963, après le règlement du litige de Trieste.

La Constitution italienne précise les deux niveaux d'autonomie régionale :

— autonomie ordinaire, qui consiste essentiellement dans le pouvoir législatif concurrent (à l'intérieur des lois cadres de l'Etat) et d'intégration (explicitement attribuée cas par cas par les lois de l'Etat);

— autonomie spéciale. En plus des deux compétences législatives précédentes, les Régions à statut spécial jouissent d'un pouvoir législatif exclusif, dont certaines matières de compétence régionale.

A noter que l'octroi du statut spécial à la Vallée d'Aoste, découle de deux principes fondamentaux inscrits dans la Constitution italienne, à savoir la promotion des autonomies locales (Art. 5 de la Constitution) et la tutelle des minorités linguistiques (Art. 6 de la Constitution). Les limites du pouvoir législatif exclusif de cette Région sont :

- la Constitution italienne;
- les principes de l'organisation juridique de l'Etat;
- le respect des obligations internationales et des intérêts nationaux;
- les normes fondamentales des réformes économiques et sociales de la République.

Il faut noter ici que la loi constitutionnelle du 20 février 1948, au titre II, prévoit que la Région de la Vallée d'Aoste exerce ses pouvoirs dans le respect des obligations internationales et des intérêts nationaux. Il en résulte, qu'indépendamment des possibilités données à la Région de la Vallée d'Aoste d'entreprendre une coopération avec un partenaire tiers, il n'en reste pas moins que le contrôle de l'Etat italien doit pouvoir s'exercer dans ses relations internationales.

Les échanges entre la Communauté française et la Vallée d'Aoste ne datent pas d'hier.

Avant toute relation officielle, les contacts scientifiques et culturels se sont développés autour du thème de la défense et de la promotion de la langue française.

C'est au niveau parlementaire qu'est intervenu le 1^{er} accord bilatéral. Se rencontrant déjà dans le cadre de l'AIPLF, les parlementaires des deux Communautés ont jugé opportun de formaliser ces relations.

C'est ainsi que le 26 avril 1990, le Conseil de la Communauté française et le Conseil de la Région autonome de la Vallée d'Aoste signaient une entente instituant un Comité mixte interparlementaire.

Le 18 juin 1992, le Comité mixte interparlementaire se réunissait à Aoste et demandait aux Gouvernements de la Communauté française de Belgique et de la Région de la Vallée d'Aoste, une négociation devant permettre la signature d'un accord bilatéral de coopération permettant de développer les échanges dans les domaines de l'Enseignement et de la Culture.

Le 9 juillet 1992, le Comité mixte faisait rapport au Conseil de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de cette dernière était chargé de faire aboutir l'accord dans les meilleurs délais.

Le principe de la conclusion de cet accord fut approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en sa réunion du 11 janvier 1993.

Le 3 février M. Michel Lebrun, ministre des Relations internationales de la Communauté française et M. Dino Vierin, président du Gouvernement du Val d'Aoste signaient un Accord de coopération pour une période de six ans.

Le projet d'accord avait reçu, au préalable, l'aval du Gouvernement italien et avait été

transmis au ministère fédéral des Affaires étrangères. En d'autres termes, les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

L'accord avait en outre été communiqué pour information avant signature à la Région wallonne.

L'accord porte exclusivement sur des matières relevant des compétences de la Communauté française.

L'accord insiste sur le souci de développer une coopération dans les domaines de compétence des deux parties et principalement celles de la Culture et de l'Enseignement, avec le souci commun de contribuer à l'émergence d'une Union européenne respectueuse de la diversité culturelle et linguistique.

Depuis, les deux parties ont mis au point un programme de collaboration dont les points forts sont les échanges linguistiques, les bourses, les échanges de jeunes, de chefs d'établissements scolaires, les expositions, le développement d'une politique du livre, du cinéma et du sport.

En application de l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'accord doit être présenté à l'assentiment du Conseil par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN

PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION CONCLU
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA VALLEE D'AOSTE,
SIGNE A AOSTE LE 3 FEVRIER 1994

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique, de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Val d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 15 mars 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste signé à Aoste le 3 février 1994 » (1), a donné le 18 janvier 1995 l'avis suivant:

Il y a lieu de relever qu'en ce qui concerne la Belgique, le partenaire à l'accord de coopération est non le Gouvernement de la Communauté française, mais la Communauté française elle-même. Il convient, en conséquence, de modifier en ce sens l'intitulé du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération ainsi que la formulation de l'article unique.

Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y prévoyant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY et Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE et J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Le texte de cet accord peut-être consulté auprès des services du Conseil.